



STATUTS

MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES

TITRE PREMIER CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article 1^{er} – Historique et forme de la société

A l'origine, la présente société a été constituée suivant les statuts déposés en l'Étude de Maître MICHELEZ, notaire à Paris, le 18 juin 1962.

Les présents statuts, portant modification aux statuts précédemment révisés, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – Dénomination

La société ainsi formée est dénommée :

MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 5^{ème}, 277 rue Saint-Jacques.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 14 août 1962.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Territorialité

La société peut souscrire ou faire souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par chacun de ses contrats.

Article 6 – Objet

À l'occasion de ses 60 ans, la Mutuelle Saint-Christophe assurances a décidé de réaffirmer ses valeurs et formaliser sa raison d'être : « Quiconque agit pour développer le bien commun a besoin d'être soutenu dans sa mission. C'est pourquoi elle protège, accompagne et soutient toutes celles et ceux qui s'engagent de façon responsable et solidaire. »

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toutes natures, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L.310-1 du Code des assurances. La société a reçu l'agrément administratif pour les branches 1, 2, 3, 8, 9, 10, 13, 16, 17 et 18.

La décision de pratiquer une nouvelle catégorie d'opérations sera prise par délibération du conseil d'administration sous réserve de l'agrément administratif délivré par l'autorité de contrôle, ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie que la société envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

La société peut accorder sa garantie, par un contrat unique, souscrite par un diocèse ou une collectivité à laquelle ils appartiennent, aux sociétaires désignés à l'article 7, ci-dessous.

Elle délivre alors à chaque sociétaire inscrit à cette police un spécimen des clauses générales du contrat et un avis de garantie nominatif comportant les clauses particulières le concernant.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurances pour d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir ; elle peut accepter en réassurance et opérer en coassurance, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, pour des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement

ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurances qui peut, en application de l'article R.322-161 du Code des assurances, disposer de pouvoirs de contrôles à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanction. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 7 – Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale, dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Peuvent adhérer à la société :

- Des personnes morales :
 - Organisations d'inspiration chrétienne ;
 - Organismes à but non lucratif appartenant à l'économie sociale et solidaire ;
 - Sociétés privées ou publiques du secteur de l'enseignement ou du secteur médico-social ;
 - Propriétaires des bâtiments culturels chrétiens ou des bâtiments des organisations et sociétés citées ci-avant ;
- Des personnes physiques :
 - En lien avec les personnes morales énumérées ci-dessus : salariés ou retraités, bénévoles, enseignants, étudiants, élèves, ainsi que leurs ascendants ou descendants ;
 - Toute personne qui partage les valeurs de la Mutuelle Saint-Christophe assurances ou sa raison d'être reprise au 1^{er} paragraphe de l'article 6 ci-dessus ;
- tout salarié de la société ;
- tout ascendant ou descendant d'un salarié de la société.

Peut rester assurable par la Mutuelle Saint-Christophe assurances toute personne physique ayant été assurée auprès d'elle pendant au moins deux années, quand bien même ces personnes ne répondraient pas ou plus aux conditions énumérées ci-dessus.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout nouvel adhérent doit, préalablement à son admission, répondre aux conditions énoncées ci-dessus.

Ce droit d'adhésion est un droit fixe. Il a le caractère d'un apport social et ne peut, en aucun cas, être considéré comme une cotisation d'assurance.

Le consentement du conseil d'administration ou celui de la personne qu'il délègue à cet effet, peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

En cours de contrat, les règles suivantes doivent être observées :

1. Si un sociétaire cesse de remplir les conditions d'admission dans les deux premières années qui suivent son adhésion, ce dont il doit informer la société par voie postale, il perd la qualité de sociétaire et n'est plus que titulaire provisoire du contrat d'assurance.

2. Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Elle doit déclarer ce changement à la société dans les conditions prévues au contrat.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du sociétaire. Dans ce cas, le contractant n'a pas la qualité de sociétaire mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Le titulaire provisoire du contrat d'assurance, dans les divers cas prévus au présent article, a seulement les droits et obligations que le sociétaire tient du contrat d'assurance. Il ne peut obtenir la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis, conformément au premier alinéa du présent article, le conseil d'administration étant seul juge de cette admission qu'il ne peut toutefois pas prononcer si le titulaire provisoire du contrat ne remplit pas intégralement les conditions d'admission.

Dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un titulaire provisoire du contrat, et dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration, ou la personne déléguée par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire provisoire du contrat.

Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire provisoire du contrat deviendra sociétaire à la date de la décision du conseil d'administration ou, au plus tard, à l'expiration de ce délai. Si l'admission est refusée, le titulaire provisoire du contrat en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité, et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration, et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Article 8 – Fonds d'établissement

Le Fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Cotisations

Les cotisations sont payables par le sociétaire suivant le montant et les modalités prévus dans le contrat d'assurance.

Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration pourrait décider de faire un rappel de cotisations au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà du maximum de cotisation indiqué par le contrat d'assurance, sauf application des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

Ce maximum ne peut être supérieur à deux fois le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Les fractions du montant maximal de cotisation que les assurés des sociétés à cotisations variables peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale, sont fixées par le conseil d'administration.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire, conformément à l'article R. 322-72 du Code des assurances.

TITRE II **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES**

SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 – Composition et élection des délégués des sociétaires

10.1 Représentativité et éligibilité

L'assemblée générale se compose de délégués titulaires élus par les sociétaires.

Elle représente l'universalité des sociétaires, et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Pour l'application de cette faculté, les sociétaires, tels que définis à l'article 7, sont répartis dans l'un des cinq groupements suivants :

1. les diocèses, administrations ecclésiastiques et autres personnes morales d'inspiration chrétienne non visées par les autres groupements ci-dessous, ainsi que les propriétaires, personnes morales, de bâtiments cultuels chrétiens ;
2. Les instituts religieux et monastères ainsi que les organisations, personnes morales, qui leurs sont rattachées (sociétés ou propriétaires de leurs bâtiments s'ils ne rentrent pas dans les organismes énoncés au point 1 ci-avant) ;
3. Les organisations et structures personnes morales, d'enseignement et de formation, y compris les sociétés privées ou publiques, ainsi que les propriétaires (personnes morales) de leurs bâtiments s'ils ne rentrent pas dans les organismes énoncés aux points 1 et 2 ci-avant ;
4. Toutes organisations ou structures, personnes morales, appartenant à l'économie sociale et solidaire ou du secteur médico-social et non visées par les autres groupements. Cela inclut les propriétaires, personnes morales, de leurs bâtiments s'ils ne rentrent pas dans les organismes énoncés aux points 1 à 3 ci-avant ;
5. Les personnes physiques.

Pour chaque groupement le nombre de délégués sociétaires titulaires est arrêté par le conseil d'administration de la société afin que l'assemblée générale soit composée de 50 délégués au moins.

En cas de doute dans l'affectation d'un sociétaire au sein d'un groupement, étant entendu qu'un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul de ces cinq groupements, le conseil d'administration tranchera.

Un règlement intérieur, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration, définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupements de sociétaires, et les règles de répartition au sein de ces derniers, la procédure de représentation, d'élection, de renouvellement et de remplacement des délégués titulaires ainsi que les structures de la mutualité et leur mode de fonctionnement.

10.2 Élection des délégués de sociétaires

Dans chaque groupement, les délégués sont élus pour quatre ans, au scrutin plurinominal à un tour selon les modalités définies par le règlement intérieur mentionné ci-dessus.

10.3 Participation des délégués

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués à jour de leurs cotisations.

Les délégués peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification et la participation effective des sociétaires. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces moyens de visioconférence et de télécommunications doivent satisfaire à des caractéristiques techniques. Ces dernières permettent l'identification des membres et garantissent une participation effective à l'assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue, en transmettant au moins le son de la voix des participants et en permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix, lui-même délégué du même groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandataire doit déposer par tout moyen à sa convenance les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

Chaque délégué présent, représenté ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance par correspondance ou par voie électronique, n'a droit qu'à une seule voix.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou par le président sur délégation expresse de celui-ci.

Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, et dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre connaissance, au siège social, de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats et, plus généralement, de tous documents qui seront présentés à l'assemblée générale.

Les délégués sont des mandataires mutualistes au sens de l'article R.322-55 du Code des assurances, leurs fonctions sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – Lieu de réunion

Lorsqu'elle se tient en présentiel, l'assemblée générale se réunit dans la ville du siège social ou dans toute autre ville de France, au choix du conseil d'administration.

Article 12 – Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou, par délégation, le directeur général de la société sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un centième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance par correspondance ou par voie électronique, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le ou un des deux vice-présidents, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 16 – Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au plus tard au cours du second trimestre de chaque année, sauf report à la demande motivée du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal compétent.

Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance par correspondance ou par voie électronique sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et les délais prévus par l'article 12 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance par correspondance ou par voie électronique.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance par correspondance ou par voie électronique, qui, dans ce dernier cas, doit être organisé dans le respect du secret du vote et la sincérité du scrutin.

SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 19 – Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, et à toute époque de l'année, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, et notamment transformer la société, de société d'assurance mutuelle à cotisations variables, en société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, la transformation en société à cotisations fixes étant applicable aux contrats en

cours nonobstant toute clause contraire, sous réserve toutefois des dispositions de l'article R.322-65 du Code des assurances.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au présent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques assurés porte sur plus de quatre-vingt-dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, adressé à chaque membre de l'assemblée et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au précédent alinéa.

Article 20 – Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance par correspondance ou par voie électronique, est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée.

La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance par correspondance ou par voie électronique, représente au moins le quart du nombre total des délégués.

À défaut de ce dernier quorum, cette seconde assemblée peut être reportée jusqu'à deux mois après la date initiale de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote à distance par correspondance ou par voie électronique.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 – Composition et durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Le Conseil d'Administration se compose de 12 administrateurs au moins, de 16 administrateurs au plus, choisis parmi les sociétaires à jour de leur cotisation.

Un administrateur qui cesse de remplir la condition ci-dessus perd en même temps sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 322-26-2 du Code des assurances, deux administrateurs élus par le personnel salarié de la société. Ces administrateurs sont élus, dans les conditions visées à l'article précité, à raison d'un pour le collège des employés et agents de maîtrise et d'un pour le collège des cadres.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Les administrateurs sont rééligibles une fois, ou deux si la durée du premier mandat a été inférieure à trois ans.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence, ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction, conformément aux dispositions de l'article L.322-2 du Code des assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune condamnation ou de mesure de sanction visées au même article. Si en cours de mandat un administrateur ne remplit pas ces conditions il est démis d'office de ses fonctions ; de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances dans le conseil d'administration, celui-ci pourra y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'assemblée générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les administrateurs bénéficient d'un programme de formation tout au long de leur mandat, leur permettant d'actualiser leurs connaissances utiles à l'exercice de leur fonction et de leurs responsabilités mutualistes.

Article 22 – Organisation

Le conseil d'administration nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il nomme également un secrétaire qui peut être choisi, soit au sein du conseil, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat, soit en dehors, pour une durée illimitée.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président, le ou les vice-présidents, ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président le plus âgé exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à la reprise de ses fonctions par le président, nouvelles décisions du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – Convocations, réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, ou, par délégation de celui-ci, du directeur général, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La convocation peut intervenir sous la forme d'un courrier électronique à minima huit jours ouvrés avant la date de la tenue du conseil d'administration sauf cas d'urgence (nécessitant un délai plus court).

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques. Ces dernières permettent l'identification des membres et garantissent une participation effective à la réunion du conseil d'administration en transmettant au moins le son de la voix des participants et en permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration en matière de nomination à titre provisoire, d'autorisation de donner des cautions, avals et garanties, de modification des statuts visant à les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application des dispositions précédentes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial dans lequel figure le procès-verbal de la séance indiquant le nom des administrateurs présents, représentés et absents, la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie du conseil d'administration, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à l'usage des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le registre spécial ainsi que le registre de présence peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique. Dans ce cas, le registre de présence et les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au Code civil. Les procès-verbaux et le registre de présence sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou le secrétaire du conseil désigné comme fondé de pouvoir habilité.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au Code civil.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents, représentés et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile. Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siégeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie. Il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide, s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration désigne, sur proposition du directeur général, au sein de la société, la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L.354-1 du Code des assurances.

Le conseil d'administration s'assure de la mise en place d'un système de gouvernance efficace, garantissant une gestion saine et prudente de l'activité.

Article 25 – Rétribution

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider, dans des limites fixées par l'assemblée générale, d'allouer des indemnités aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également rembourser aux administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

L'assemblée générale est informée chaque année du montant global des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux administrateurs.

Article 26 – Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont également soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées. À ce titre, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, hormis celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

SECTION 2 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 – Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils doivent être choisis sur la liste des commissaires agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 – Attributions

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des assurances.

Article 29 – Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

SECTION 3 – DIRECTION

Article 30 – Désignation du directeur général

La Direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Afin de préserver la confidentialité lors de la nomination du directeur général, le vote est réalisé à bulletin secret sous le contrôle de deux assesseurs choisis par les membres du conseil d'administration. Le vote est réalisé à la majorité absolue, en cas d'égalité un second tour puis un troisième tour seront organisés dans les mêmes conditions. En cas d'égalité au dernier tour, la voix du président sera prépondérante.

La durée du mandat du directeur général est de six ans renouvelable une fois. Toutefois, le conseil d'administration peut démettre le directeur général de ses fonctions à tout moment. Afin de préserver la confidentialité lors de la décision de révocation du directeur général, le vote est réalisé à bulletin secret sous le contrôle de deux assesseurs choisis par les membres du conseil d'administration. Le vote est réalisé à la majorité absolue en un tour. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

La Direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration.

La limite d'âge, pour les fonctions de directeur général est fixée à soixante-cinq ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tout placement de fonds et notamment à tous achats et ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles et à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient à toute personne nommément désignée.

Article 32 – Rémunération

Le directeur général et les employés autres que les inspecteurs rémunérés à la commission, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un directeur.

Le directeur général et les employés peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R.322-55-1 du Code des assurances.

Article 33 – Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Le directeur général est d'autre part soumis aux mêmes obligations que les administrateurs visés au deuxième alinéa de l'article 26 des présents statuts.

Article 34 – Charges sociales

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des réserves techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 – Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par l'article R.322-77 et suivants du code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un Fonds social complémentaire, destiné à procurer à la société des éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inscription, le cas échéant l'intérêt de l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45% des cotisations normales. Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures conformément aux tarifs enregistrés et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des ristournes d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et prévisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité ont été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

L'excédent disponible appartient aux sociétaires à jour de leurs cotisations et leur profite exclusivement.

Il peut être employé suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Article 40 bis – Fonds de solidarité Association Saint-Christophe

Par prélèvement sur les excédents de recettes, il peut être constitué un Fonds de solidarité dont l'objet sera d'allouer des secours exceptionnels, notamment à la suite d'événements non assurables.

Sur proposition du conseil d'administration, l'alimentation de ce fonds, sur décision de l'assemblée générale, peut se faire, chaque année, dans la limite de 1% des cotisations émises, toutes branches, sans pouvoir toutefois dépasser 25% des excédents tels qu'ils sont définis à l'article 40 des présents statuts.

En outre, l'alimentation régulière du fonds est subordonnée à son usage.

La gestion de ce fonds – exclusivement réservé aux sociétaires de la Mutuelle Saint-Christophe assurances et aux assurés de ses filiales – est confiée à l'Association Saint-Christophe, sous réserve qu'il en soit rendu compte, chaque année, à l'assemblée générale.

TITRE IV CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 41 – Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelle, soit à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique conformes aux finalités de la société.